

SEPARATE OPINION OF JUDGE WELLINGTON KOO

I agree with the conclusions of the Court in sustaining the Third Preliminary Objection submitted by the United States and in ruling that Switzerland's principal claim relating to the restitution of Interhandel's claimed assets in the United States and its alternative claim relating to the question of submission of the dispute to arbitration or conciliation are inadmissible on ground of the non-exhaustion by Interhandel of the remedies in the United States courts. But I regret I am unable to concur in the Court's rejection of the First Preliminary Objection raised by the United States. I maintain that this Objection should have been upheld, and I propose to set out the reasons for my view.

The First Preliminary Objection is based upon the condition *ratione temporis* in the United States Declaration of August 26th, 1946, accepting the compulsory jurisdiction of this Court under Article 36, paragraph 3, of the Statute. This condition limits the acceptance to "all legal disputes hereafter arising...". Thus the date of the Declaration is the crucial date. Did the present dispute arise before this date as claimed by the United States or after this date as claimed by Switzerland?

Before dealing with the question, it is, however, necessary to give a summary of the facts and situations leading to the dispute.

By an Order of February 12th, 1942, the Secretary of the Treasury of the United States ordered vested over 90 per cent of the shares of the General Aniline and Film Corporation (GAF), a company incorporated in the State of Delaware, together with a sum of approximately \$1,800,000. These assets were later vested in the Alien Property Custodian under Orders No. 5 and No. 907 issued by him respectively on February 24th, 1942, and February 15th, 1943. All these vesting Orders were based upon the Trading with the Enemy Act of October 6th, 1917, as amended.

GAF owns almost half of the ordinary shares of Interhandel, while approximately 75 per cent of its own shares and all its issued "B" shares are said to belong to Interhandel, which is the new name for the old company I.G. Chemie (Internationale Gesellschaft für Chemische Unternehmungen Aktiengesellschaft). It should be recalled that I.G. Chemie was a Swiss corporation founded in 1928 with its seat in Basel, Switzerland, by I.G. Farben, a German corporation with its seat in Frankfurt, Germany, and largely owned and controlled by Germans. Switzerland claims that the ties between

OPINION INDIVIDUELLE DE M. WELLINGTON KOO

[Traduction]

Je suis d'accord avec les conclusions de la Cour lorsqu'elle retient la troisième exception préliminaire qui lui a été soumise par les États-Unis et lorsqu'elle décide que la demande principale de la Suisse visant la restitution des avoirs de l'Interhandel aux États-Unis et que sa demande subsidiaire ayant pour but de soumettre le litige à l'arbitrage ou à la conciliation sont irrecevables du fait du non-épuisement des recours internes devant les tribunaux des États-Unis par l'Interhandel. Mais je regrette de ne pouvoir me rallier au rejet par la Cour de la première exception préliminaire soulevée par les États-Unis. Je soutiens que cette exception aurait dû être maintenue et je me propose d'exposer les motifs de mon opinion.

La première exception se fonde sur la réserve *ratione temporis* à la déclaration des États-Unis du 26 août 1946 acceptant la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 3, du Statut. Cette réserve limite l'acceptation à « tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront à l'avenir... ». La date de la déclaration est donc la date critique. Le différend actuel s'est-il élevé avant cette date, comme le prétendent les États-Unis ou après cette date, comme le prétend la Suisse?

Avant d'examiner cette question, il est toutefois nécessaire de donner un résumé des faits et des situations qui ont abouti au différend.

Par une ordonnance du 12 février 1942, le secrétaire au Trésor des États-Unis avait ordonné la mise sous séquestre d'environ 90% des actions de la G. A. F., société enregistrée dans l'État de Delaware, ainsi que d'une somme d'argent d'environ \$ 1 800 000. Plus tard, ces avoirs ont été mis sous le séquestre des biens étrangers, par les ordonnances nos 5 et 907 rendues par lui respectivement les 24 février 1942 et 15 février 1943. Toutes ces ordonnances de séquestre se fondaient sur le *Trading with the Enemy Act* du 6 octobre 1917 et ses amendements.

La G. A. F. possède presque la moitié des actions ordinaires de l'Interhandel tandis que 75% à peu près de ses propres actions et toutes ses actions « B » émises appartiennent à l'Interhandel qui est la nouvelle dénomination de l'ancienne Société I. G. Chemie (*Internationale Gesellschaft für Chemische Unternehmungen Aktiengesellschaft*). On se souviendra que l'I. G. Chemie était une société suisse fondée en 1928 avec son siège à Bâle (Suisse) par l'I. G. Farben, Société allemande dont le siège était à Francfort (Allemagne), appartenant principalement à des Allemands et contrôlée par eux.

the two corporations were legally and completely severed in June, 1940, after its reorganization in 1939-1940 while the United States contends that they were not severed and that Interhandel continued to be controlled or influenced by I.G. Farben after June 1940.

It appears clear from the evidence before the Court that the United States vested the GAF shares under the Trading with the Enemy Act because they were German-controlled. Thus, in the aide-mémoire of February 12th, 1942, the same date as that of the first vesting order handed to the Swiss Minister in Washington by the Secretary of State, it is stated:

“This action is being taken because, in the judgment of the Secretary of the Treasury, these shares are actually controlled by German interests, and because it is important that this company be freed from German control in order that its facilities may be effectively utilised in this country’s war effort.”

The United States has consistently maintained this view of the German character of I.G. Chemie, now Interhandel, through all these years, and has not abandoned or modified it. Switzerland, on the other hand, has taken the opposite view since 1945 and has not in any way revised it.

This Swiss attitude was initially manifested as the result of the first investigation conducted by the Swiss Compensation Office from June 11th to July 7th, 1945. Although the letter of November 6th, 1945, from Mr. R. Hohl of the Foreign Affairs Division of the Swiss Federal Political Department to Mr. David J. Reagan of the United States Legation at Berne informed him of a recent decision to have the assets of I.G. Chemie blocked for a limited time, it pointed out at the same time that the decision was made

“in spite of the fact that this investigation did not lead to the discovery of any document which would permit the conclusion that I.G. Chemie is a company under the control of Germany” and “in order to permit your authorities, if they persisted in regarding this holding as under German influence, to furnish proof for it”. (Annex 12 to Preliminary Objections.)

Indeed, the same letter asked Mr. Reagan to

“inform your authorities of the foregoing and in doing this to stress the point that the thorough investigations in Switzerland have failed to establish the actual existence of a tie between I.G. Chemie and I.G. Farben”. (*Ibid.*)

The second investigation was made by the Swiss Compensation Office from November 5th, 1945, to February 25th, 1946. The result of this investigation, according to the Swiss Compensation Office,

La Suisse prétend que les liens entre les deux sociétés ont été légalement et complètement rompus en juin 1940 après la réorganisation en 1939-1940, tandis que les États-Unis soutiennent que ces liens n'ont pas été rompus et que l'Interhandel a continué à être sous contrôle et influence de l'I. G. Farben après juin 1940.

Il ressort clairement des preuves soumises à la Cour que les États-Unis ont mis sous séquestre les actions de la G. A. F. en application du *Trading with the Enemy Act* parce qu'elles étaient sous contrôle allemand. C'est ainsi que l'aide-mémoire du 12 février 1942, portant la même date que la première ordonnance de mise sous séquestre, remis au ministre de Suisse à Washington par le secrétaire d'État, énonce clairement ce qui suit :

« Cette décision a été prise parce que, selon la manière de voir du secrétaire au Trésor, ces titres sont effectivement contrôlés par des intérêts allemands et parce qu'il importe que cette société soit libérée du contrôle allemand, afin que les facilités dont elle dispose au point de vue de la production puissent être effectivement mises au service de l'effort de guerre des États-Unis. »

Les États-Unis ont constamment soutenu cette opinion sur le caractère allemand de l'I. G. Chemie, aujourd'hui Interhandel, pendant toutes les années qui se sont écoulées depuis lors et ne l'a ni abandonnée ni modifiée. De son côté, la Suisse, depuis 1945 a adopté l'opinion contraire et ne l'a modifiée en aucune façon.

L'attitude suisse s'est manifestée à l'origine à la suite de la première enquête conduite par l'Office suisse de compensation, du 11 juin au 7 juillet 1945. Bien que la lettre du 6 novembre 1945 adressée par M. R. Hohl, de la division des Affaires étrangères du Département politique fédéral suisse à M. David J. Reagan, de la légation des États-Unis à Berne, ait fait part à celui-ci d'une décision récente de bloquer les avoirs de l'I. G. Chemie pour une durée limitée, elle signalait en même temps que la décision était prise

« Malgré le fait que cette révision n'ait amené la découverte d'aucun document permettant de conclure qu'I. G. Chemie est une société contrôlée de l'Allemagne » et « il a été décidé récemment que ses avoirs seraient soumis au blocage pour un temps limité afin de permettre à vos autorités, si elles persistent à considérer cette holding comme étant sous influence allemande, d'en apporter la preuve. » (Annexe 12 aux exceptions préliminaires.)

Cette même lettre demandait à M. Reagan :

« D'informer (ses) autorités de ce qui précède, en soulignant que les investigations très approfondies faites en Suisse n'ont pas permis d'établir l'existence actuelle d'un lien entre I. G. Chemie et I. G. Farben. » (*Ibid.*)

La deuxième enquête a été conduite par l'Office suisse de compensation du 5 novembre 1945 au 25 février 1946. Le résultat de cette enquête, d'après l'Office suisse de compensation, a simplement

simply confirmed the result of the first investigation. From that time on, the attitude of Switzerland on the Swiss character of Interhandel became clearly fixed. The subsequent correspondence between the Swiss Compensation Office and the United States representatives, particularly the letters exchanged of August 10th, 1946, August 20th, 1946, and August 22nd, 1946, and the minutes of the meeting between these representatives and certain members of the Federal Council on August 15th, 1946, although the immediate subject-matter was the question of procedure concerning the joint investigation of the Swiss assets of Interhandel, nevertheless showed clearly that their differences of opinion on this subject stemmed from the basic conflict of their views as to the character of the company. The United States representatives considered Interhandel to be a German-controlled company and therefore stated that:

“it was intended that there be a joint investigation of I.G. Chemie to determine the extent of German influence in which you specifically would furnish us with your evidence. It is to be regretted that our recollections in this regard differ.” (Annex 4 to Swiss Observations and Conclusions.)

The Swiss authorities, on the other hand, were willing only to receive and consider proofs from the United States representatives, and refused to open Swiss files to them for examination, because they adhered to their view that:

“it was improper for the Swiss Compensation Office to make available to American or other foreign representatives documents relating to a firm which, after two investigations by the Swiss Compensation Office, had been determined to be Swiss owned”.

A preliminary question to consider is: what constitutes an international dispute? According to the criterion well established by the Court, especially in the *Peace Treaties* case (*I.C.J. Reports 1950*, p. 74), an international dispute will be held to exist when the two sides „hold clearly opposite views concerning the question”. In the light of this definition, the dispute in the present case, in my view, is a manifest one, consisting in a sharp difference of opinion on a question of fact, a conflict of interests relating to the character of Interhandel, i.e. whether its ties with I.G. Farben were or were not in fact completely severed by its reorganization in 1939-1940.

The dispute arose when the Swiss Compensation Office concluded from its two investigations undertaken between June 1945 and February 1946 that Interhandel was no longer under German influence from 1940 onwards and when the Swiss Government adopted this conclusion and based its arguments on it in all the discussions with the United States representatives, before the

confirmé celui de la première. A dater de ce moment, l'attitude de la Suisse sur le caractère suisse de l'Interhandel s'est clairement fixé. La suite de la correspondance entre l'Office suisse de compensation et les représentants des États-Unis, en particulier les lettres échangées le 10 août 1946, le 20 août 1946 et le 22 août 1946 et les procès-verbaux des réunions entre ces représentants et certains membres du conseil fédéral, le 15 août 1946, montrent néanmoins clairement, bien que l'objet immédiat en fût la question de la procédure de l'enquête conjointe sur les avoirs suisses de l'Interhandel, que leurs divergences d'opinion sur ce sujet provenaient du conflit fondamental de leurs opinions sur le caractère de la société. Les représentants des États-Unis considéraient l'Interhandel comme une société sous contrôle allemand et déclaraient par conséquent que :

« Il était entendu qu'une enquête sur l'I. G. Chemie serait menée en commun en vue de déterminer l'étendue de l'influence allemande, au cours de laquelle vous devriez fournir à titre réciproque vos moyens de preuve. Il est regrettable que nos souvenirs diffèrent à ce sujet. » (Annexe 4 aux observations et aux conclusions suisses.)

De leur côté, les autorités suisses étaient disposées à ne recevoir et à ne considérer que les preuves produites par les représentants des États-Unis et se refusaient à soumettre à l'examen de ceux-ci les dossiers suisses, parce que les autorités suisses soutenaient que :

« il ne convenait pas que l'Office suisse de compensation mit à la disposition du représentant de l'Amérique ou de représentants d'autres pays étrangers, des documents relatifs à une société, laquelle, après avoir fait l'objet de deux enquêtes auxquelles avait successivement procédé l'Office suisse de compensation, avait été reconnue comme étant propriété suisse ».

Préalablement, on doit examiner la question de savoir ce qui constitue véritablement un différend international. Selon un critère bien établi par la Cour, spécialement dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix* (C. I. J. Recueil 1950, p. 74), l'existence d'un différend international doit être reconnue lorsque dans une situation donnée, les « points de vue des deux parties sont nettement opposés ». A mon avis et d'après cette définition, le présent litige est manifeste et il consiste en une divergence d'opinion très nette sur une question de fait, sur un conflit d'intérêts visant le caractère de l'Interhandel, c'est-à-dire, le point de savoir si les liens avec l'I. G. Farben avaient ou non été complètement rompus, en fait, lors de sa réorganisation en 1939-1940.

Ce différend est né quand l'Office suisse de compensation a conclu de ses deux enquêtes, entreprises entre juin 1945 et février 1946, que l'Interhandel n'était plus sous contrôle allemand depuis 1940 et quand le Gouvernement suisse a adopté cette conclusion et l'a prise pour base de ses arguments dans toutes les discussions avec les représentants des États-Unis avant la déclaration d'acceptation

United States Declaration of Acceptance of August 26th, 1946, and even before the Washington Accord of May 25th, 1946.

The applicant State also contended (English translation of Observations, p. 7) that

“the dispute could at the earliest have arisen on October 12th, 1948, when the Department of State finally declared that it could not agree with the opinion of the Federal Council that the decision of the Swiss Authority of Review of January 5th, 1948, was binding on the United States in so far as it established, within the meaning of the Washington Accord, that Interhandel was a Swiss company”.

An examination of the diplomatic correspondence between the Department of State and the Swiss Legation in Washington discloses the fact that it was not the first time that the United States took the position it did in the note of October 12th, 1948, that the decision of the Swiss Authority of Review was not binding upon the United States, because it “was not one under the Accord”. In a memorandum to the Swiss Legation of June 18th, 1947, regarding Interhandel it is stated:

“The question of the disposition to be made of this case is one which under the terms of the Accord and annex thereto must be dealt with through the Joint Commission...”

“During the course of the negotiations leading to the Accord of May 25th, 1946, the United States representatives made clear that a decision on the Interhandel case can have no effect of any settlement of or decision on the vesting action by the Alien Property Custodian of February 1942 of the stock of the General Aniline and Film Corporation. The United States Government has not changed its views in this matter.”

Again in its note of July 26th, 1948, the Department of State says:

“As representatives of the Swiss Government have heretofore been informed, this Government considers the decision of the Swiss Authority of Review as having no effect on the question of the assets in the United States vested by this Government and claimed by I.G. Chemie.”

In short the Swiss position is that since Article IV of the Washington Accord provides for the United States Government

“to unblock Swiss assets in the United States”,

and since the Swiss Authority of Review under the Accord has determined the Swiss character of Interhandel, its assets in GAF, vested by the United States Government, should be unblocked.

des États-Unis du 26 août 1946 et même avant l'Accord de Washington du 25 mai 1946.

L'État demandeur a soutenu également (observations et conclusions suisses, p. 10) que :

« le différend aurait pu naître au plus tôt le 12 octobre 1948, quand le Département d'État déclara définitivement ne pas pouvoir admettre l'opinion du Conseil fédéral que la décision de l'Autorité suisse de recours du 5 janvier 1948 liait les États-Unis, dans la mesure où elle établissait, dans le cadre de l'Accord de Washington, que l'Interhandel était une société suisse ».

Un examen de la correspondance diplomatique échangée entre le Département d'État et la légation suisse à Washington révèle que ce n'était pas la première fois que les États-Unis appuyaient la thèse présentée dans la note du 12 octobre 1948, selon laquelle la décision de l'Autorité suisse de recours n'était pas obligatoire pour les États-Unis parce qu'« elle n'avait pas été prise en vertu de l'Accord ». Dans un mémorandum remis à la légation suisse le 18 juin 1947 sur l'Interhandel, on trouve ce qui suit :

« La question relative au règlement de cette affaire est l'une de celles qui, aux termes de l'Accord et de son annexe, doivent être traitées par la Commission mixte. »

« Au cours des négociations qui ont abouti à l'Accord du 25 mai 1946, les représentants des États-Unis ont clairement indiqué qu'une décision, intervenant dans l'affaire de l'Interhandel, ne pourrait exercer d'effet sur un règlement quelconque ou sur une décision visant la mise sous séquestre, par le gardien des biens ennemis, en février 1942, des actions de la *General Aniline and Film Corporation*. Le Gouvernement des États-Unis n'a pas modifié sa manière de voir en l'espèce. »

Le Département d'État déclare de nouveau dans la note du 26 juillet 1948 :

« Ainsi que les représentants du Gouvernement suisse en ont été informés jusqu'à présent, le Gouvernement des États-Unis considère la décision de l'Autorité suisse de recours comme sans effet quant à la question des avoirs aux États-Unis, séquestrés par le Gouvernement des États-Unis et revendiqués par I. G. Chemie. »

Bref, la Suisse estime, étant donné la disposition de l'article IV de l'Accord de Washington déclarant que le Gouvernement des États-Unis

« débloquera les avoirs suisses aux États-Unis »,

et, étant donné qu'en vertu de l'Accord, l'Autorité suisse de recours a déterminé le caractère suisse de l'Interhandel, ses avoirs dans la G. A. F., mis sous séquestre par le Gouvernement des États-Unis, doivent être débloqués.

On the other hand the United States has not only denied the binding effect of the said decision of the Swiss Authority of Review but also challenged the relevance of the Washington Accord in the case, since in its view, the said Article IV relates only to Swiss assets blocked in the United States and has nothing to do with German assets vested in the Alien Property Custodian.

This confrontation of the two opposite views did not originate with the note of the Department of State of October 12th, 1948, but dates back to the two decisions of the Swiss Compensation Office given in the period of June 1945-February 1946, on the Swiss character of Interhandel. The Swiss Authority of Review merely reviewed the above-mentioned decisions subsequently on appeal of Interhandel against the temporary blocking of its assets and adopted them as the basis for its own decision.

It was the two decisions of the Swiss Office of Compensation which marked the beginning of the attitude of the Swiss Government as to the Swiss character of Interhandel—an attitude which is opposed to that of the United States.

As to its position regarding the question of the relevance of the Washington Accord to the decisions of the Swiss Compensation Office and the Authority of Review, the Note of the Department of State to the Swiss Minister in Washington of July 26th, 1948, referring to its aide-mémoire of April 21st, 1948, also states:

“The Department further pointed out that this had been the consistent view of the Government of the United States since May 25 1946, and that concurrently with the signing of the Accord this understanding was stated to, and understood by, Swiss officials.”

It is true that the Swiss Government denied that there was any trace in the records of the negotiations which resulted in the Washington Accord of May 25th, 1946, of declarations made by the United States representatives, and took the position:

“At any rate, any such declarations would have no binding effect on the signatories of the Accord by reason of not being mentioned in the Accord nor in its Annex, nor in the letters exchanged the same day.”

But it is equally true that the view of the United States as to the enemy-controlled character of Interhandel, which is the core of the dispute in the present case, has not changed in any measure from the time of the negotiations for the Accord, in May 1946, and indeed, as has been shown above, even from the time of the vesting of the GAF shares in 1942, just as the Swiss Government has not modified its stand as to the Swiss or neutral character of Interhandel from the time of the two decisions of the Swiss Compensation Office in November 1945 and February 1946. The United States Note of

D'autre part, les États-Unis n'ont pas seulement refusé toute validité à cette décision de l'Autorité suisse de recours, mais ils ont aussi contesté que l'Accord de Washington eut un rapport avec l'affaire, puisqu'à leurs yeux l'article IV dudit Accord vise seulement les avoirs suisses bloqués aux États-Unis et ne touche en rien les avoirs allemands mis sous séquestre, entre les mains de l'*Alien Property Custodian*.

La confrontation de ces deux points de vue opposés n'est pas intervenue lors de la note du Département d'État du 12 octobre 1948, mais date des deux décisions de l'Office suisse de compensation pendant la période s'étendant de juin 1945 à février 1946, au sujet du caractère suisse de l'Interhandel. L'Autorité suisse de recours a simplement réexaminé les décisions ci-dessus à la suite du recours introduit par l'Interhandel contre le blocage temporaire de ses avoirs et elle les a adoptées pour fondement de sa propre décision.

Les deux décisions de l'Office suisse de compensation indiquent le moment où le Gouvernement suisse a défini son attitude quant au caractère suisse de l'Interhandel — attitude en contradiction avec celle des États-Unis.

Quant à sa position sur la question de la pertinence de l'Accord de Washington à l'égard des décisions de l'Office suisse de compensation et de l'Autorité de recours, la note du Département d'État adressée au ministre suisse à Washington le 26 juillet 1948 mentionnant l'aide-mémoire du 21 avril 1948 déclare :

« Le Département fit ressortir en outre que telle avait été constamment la manière de voir du Gouvernement des États-Unis, depuis le 25 mai 1946, et que, lors de la signature de l'Accord cette manière de voir avait été signalée aux fonctionnaires suisses et comprise par eux. »

Il est vrai que le Gouvernement suisse a contesté qu'il figurât au dossier des négociations qui ont abouti à l'Accord de Washington du 25 mai 1946 aucune trace de déclarations faites par les représentants des États-Unis et a estimé que :

« En tout cas, de telles déclarations n'auraient pas d'effet obligatoire pour les signataires de l'Accord, étant donné qu'il n'en est fait mention ni dans l'Accord ni dans son annexe ni dans les lettres échangées en date du même jour. »

Mais il est également vrai que l'opinion des États-Unis sur le caractère ennemi de l'Interhandel, qui est au centre du différend actuel, ne s'est modifiée en aucune façon depuis les négociations de l'Accord, en mai 1946, et même, comme on l'a montré plus haut, depuis l'époque de la mise sous séquestre des actions de la G. A. F. en 1942, tout comme le Gouvernement suisse n'a pas modifié sa position quant au caractère suisse ou neutre de l'Interhandel, depuis les deux décisions de l'Office suisse de compensation en novembre 1945 et février 1946. La note des États-Unis du 26 juillet 1948 n'a fait

July 26th, 1948, only further confirmed its previous view of the enemy-controlled character of Interhandel and did not originate that view.

There remains one question to consider, namely, whether the discussions between the United States representatives and the Swiss Authorities concerning the German or Swiss character of Interhandel are relevant to the present dispute and whether they do not relate only to Interhandel's assets in Switzerland. In my view their relevance is self-evident. The character of Interhandel, whether German or Swiss, that is, whether enemy or neutral, is the crucial issue in the present case with reference to its assets in the United States just as it was with reference to its assets in Switzerland. It is on this issue that the two Parties are in conflict from the time when the Swiss Authorities defined their attitude on the basis of the decision of the Swiss Compensation Office in June 1945-February 1946, later confirmed by the Swiss Authority of Review. Both Parties have maintained their respective positions, not only with regard to Interhandel's assets in Switzerland but also with full realization of the consequent effect upon Interhandel's GAF assets in the United States. As was claimed by Swiss counsel in the oral pleadings,

“When property belongs to Swiss physical or legal persons whose Swiss character has already been confirmed in a binding and just manner by the Authority of Review set up under the Washington Accord, they must inevitably follow the fate of property unblocked in Switzerland.”

It is clear that the real subject of the dispute before the Court is the question of the enemy or neutral character of Interhandel and not the restitution of its GAF assets, which is only the object of the Swiss claim; and that it arose before August 26th, 1946, the date of the United States Declaration of Acceptance of the jurisdiction of the Court. I am, therefore, of the opinion that the First Preliminary Objection should have been sustained by the Court.

(Signed) WELLINGTON KOO.

que confirmer sa position antérieure sur le caractère ennemi du contrôle exercé sur l'Interhandel. Elle n'est pas le point de départ de cette opinion.

Il reste une question à examiner, qui est de savoir si les discussions intervenues entre les représentants des États-Unis et les autorités suisses au sujet du caractère allemand ou suisse de l'Interhandel sont pertinentes à l'égard du différend actuel ou si elles n'ont pas trait uniquement aux avoirs de l'Interhandel en Suisse. A mon avis, leur pertinence va de soi. Le problème central pour la présente affaire au sujet des avoirs de l'Interhandel aux États-Unis, tout comme au sujet de ses avoirs en Suisse, est de savoir si cette société a un caractère allemand ou suisse, c'est-à-dire, ennemi ou neutre. C'est sur cette question que les deux Parties sont en conflit depuis que les autorités suisses ont défini leur attitude sur le fondement de la décision de l'Office suisse de compensation de juin 1945 à février 1946, décision confirmée ultérieurement par l'Autorité suisse de recours. Les deux Parties sont restées sur leur position respective, non seulement vis-à-vis du problème des avoirs de l'Interhandel en Suisse mais aussi quant à la pleine réalisation de l'effet ultérieur sur les avoirs de l'Interhandel dans la G. A. F. aux États-Unis. Ainsi que l'affirmait le conseil suisse au cours de la procédure orale:

« lorsque ces biens sont la propriété de personnes physiques ou morales suisses dont le caractère suisse a déjà été consacré d'une manière obligatoire et définitive par l'autorité de recours de l'Accord de Washington, ils doivent suivre fatalement le sort des biens débloqués en Suisse ». (C. R. n° 13, p. 5.)

En effet, l'objet véritable du différend présenté devant la Cour est le problème du caractère ennemi ou neutre de l'Interhandel et non pas celui de la restitution de ses avoirs dans la G. A. F., qui fait uniquement l'objet de la demande suisse; et qu'il a surgi avant le 26 août 1946, date de la déclaration d'acceptation de la juridiction de cette Cour par les États-Unis. J'estime par conséquent que la Cour aurait dû retenir la première exception préliminaire.

(Signé) WELLINGTON KOO.